

## DÉCISION N°D-2024-136

### REGION ÎLE DE FRANCE – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SOUTIEN REGIONAL AUX CELEBRATIONS DES JOP »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** la volonté de la municipalité d'organiser des événements afin de célébrer les jeux,

**Considérant** les conditions d'obtention de la subvention « Soutien régional aux Célébrations des JOP », décrites dans la convention EX083661,

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Île de France afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien régional aux Célébrations des JOP ».

**Article 2 :** **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au budget 2024.

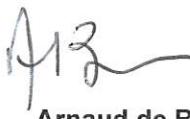
**Article 3 :** **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaire à l'exécution de la présente décision et à signer tout document utile à cet effet.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision à :  
- Monsieur le Préfet,  
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 11 septembre 2024



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).